

Séance du 30 novembre 2006.

Présents : M. G.GOESSENS, Bourgmestre - Président ;

MM. ROUFFART, JEHAES, NIVARD, COLLARD, PÂQUES et MAQUET, Echevin

MM. BOVY, ANTOINE, LABEYE, Mme HOUBEN-HERMAN, MM. ROUSSEAUX,

JANVIER, ERNOUX, LENZINI, BIEMAR, Mme FORTEMPS, M.M.

FILLOT, GUCKEL, SCALAIS, SMEYERS, Mmes LENAERTS, HELLINX, HARDY,

M.M. LOOP, GENDARME et Mme TASSET, Conseillers communaux.

M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusé(s) :

REDEVANCE SUR LA LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL

LE CONSEIL,

Attendu que, régulièrement, l'Administration communale est sollicitée par ses agents ainsi que par des groupements et associations afin de disposer de mobilier et de matériel dans le cadre de l'organisation d'activités diverses ;

Attendu qu'il convient de maintenir ce service ;

Attendu, compte tenu de l'utilisation permanente et des manipulations lors du transport de ce mobilier et matériel, qu'il doit être régulièrement procéder à des réparations et remplacements ;

Considérant l'évolution du coût de la main-d'œuvre et du fonctionnement des véhicules communaux ;

Attendu que, dès lors, il importe, afin d'alléger la charge communale de demander une participation pécuniaire aux utilisateurs ;

Attendu que dans un souci de simplification administrative, il est souhaitable d'accorder d'office la réduction de 50% aux groupements subsidiés par la Commune ;

Attendu pour le surplus qu'il est demandé régulièrement la mise en location de conteneurs à puce ;

Qu'à cet effet, dans un souci d'équité et d'égalité des citoyens devant la loi, il importe d'appliquer une tarification du prix coûtant ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est mis à la disposition des associations et groupements reconnus de l'entité pour leurs manifestations organisées sur l'entité, ainsi qu'aux membres du personnel communal, du C.P.A.S. et des A.S.B.L. communales le mobilier et matériel communal décrit ci-après moyennant la redevance unitaire suivante :

chaise	: 0,25 euro
table	: 0,50 euro
podium	: 5,00 euro par module
comptoir	: 5,00 euro
échoppe	: 20,00 euro
spot	: 1,00 euro
barbecue	: 7,50 euro
barrière nadar	: 1,25 euro
couvert	: 0,05 euro
assiette	: 0,10 euro
déjeuner	: 0,10 euro
cafetière	: 1,50 euro
percolateur	: 5,00 euro
cimaise avec	: 1,25 euro
support (1,20m x1,20m)	
conteneurs de 1.100 litres avec clé	: 14,50 euro
conteneurs de 240 litres	: 4,00 euro
conteneurs de 140 litres	: 2,80 euro

Une réduction de 50% sera accordée sur la redevance pour les membres du personnel communal, du C.P.A.S. et des A.S.B.L. communales.

Cette réduction sera également accordée d'office aux groupements et associations subsidiés et repris sur un listing général arrêté par le Collège.

Pour les groupements, non repris sur le listing général, le Collège pourra accorder ponctuellement la réduction de 50 %.

La gratuité de location ou de transport ne pourra être accordée qu'après décision du Collège échevinal. Elle sera toutefois accordée d'office aux communes voisines desquelles nous pouvons également obtenir gratuitement du matériel en prêt ainsi qu'aux écoles libres fondamentales de l'entité en vertu de l'article 24 de la constitution.

Aucune réduction n'est accordée sur la redevance locative des conteneurs.

Article 2 : Toute demande de location et/ou de matériel est adressée au moins dix jours avant la manifestation au Service du Magasin et de location, rue Sur les Vignes, 37 à OUPEYE.

Article 3 : Le paiement de la redevance est calculé selon le tarif dont il est question à l'article 1^{er} et doit être effectué en espèces dès accord de la location, entre les mains du responsable du magasin central ou de la personne désignée qui délivre au demandeur un reçu.

Le paiement de la redevance par le demandeur implique l'acceptation des dispositions du règlement en la matière.

Article 4 : Lors de la conclusion de la location, le demandeur sera tenu de constituer une caution de 125 euros.

Article 5 : Le matériel loué est enlevé à la date et à l'heure convenue par les parties.

Toutefois le transport peut être assuré par les services communaux lorsque le lieu de la livraison se situe sur le territoire d'Oupeye pour un montant de 12,50 euro.

Pour des livraisons hors territoire :

- dans un rayon limité à 10 kms, pour un montant de 25,00 euro.
- au-delà de 10 kms et maximum 30 kms, pour un montant de 50,00 euro.

Pour autant que ces opérations ne perturbent pas le bon fonctionnement des services communaux.

Le transport de la vaisselle ne sera en aucun cas assuré par les services communaux.

Sont considérés comme faisant partie de la vaisselle : les couverts, les assiettes, les déjeuners, la cafetière et les percolateurs.

Le transport du matériel n'inclut pas le montage de celui-ci.

Article 6 : Dès que le matériel a été livré à l'endroit convenu lors de la demande de location et que le demandeur a reconnu par écrit, celui-ci en bon état, l'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de son utilisation.

Si le demandeur n'est pas présent lors de la livraison, le matériel est d'office reconnu en bon état et la responsabilité en cas d'accident dégagee.

Article 7 : Le remboursement de la caution versée par le demandeur interviendra après la reprise et/ou la restitution du mobilier et/ou matériel lorsque le responsable du service du magasin aura établi que celui-ci n'a subi aucune dégradation et est numériquement conforme à la demande. Une décharge signée par ce dernier est fournie au locataire.

Dans le cas contraire, il sera réclamé immédiatement au demandeur une indemnité de réparation qui sera fixée par l'Administration communale et/ou une indemnité de remplacement correspondant au prix coûtant du mobilier et/ou du matériel à remplacer.

En cas de contestation et/ou de non paiement de l'indemnité, l'Administration communale se réserve le droit de faire recouvrer la somme due par tout moyen de droit et de refuser toute demande ultérieure de l'utilisateur concerné.

Article 8 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 9 : Le présent règlement est d'application pour les exercices 2007 à 2012.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 11 : La présente résolution sera soumise à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
G. GOESSENS**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

G. GOESSENS